



STATUTS ASSOCIATION

Article 1: Nom et siège

Sous le nom de «Dialog EMRK» / «Dialogue CEDH» /«Dialogo CEDU», une association est constituée au sens de l'article 60 du Code civil suisse. Le siège de l'association est à Berne.

Article 2: Buts

2.1 L'association Dialogue CEDH s'engage sur le plan sociétal et politique pour la préservation et la mise en œuvre des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fédérale. L'association promeut la compréhension et le dialogue concernant l'importance de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) pour la Suisse, pour l'Europe et pour la protection internationale des droits de l'homme. L'association constitue notamment la base d'une vaste mise en réseau d'organisations non gouvernementales, groupes d'intérêt et particuliers.

2.2 L'association est indépendante politiquement et confessionnellement neutre.

2.3 L'association ne poursuit aucun but commercial et n'aspire à aucun profit.

Article 3: Affiliation

3.1 Peuvent être membres les personnes physiques soutenant le but de l'association et domiciliées en Suisse ou ayant un lien avec la Suisse.

3.2 Les personnes morales ont également la possibilité de s'affilier. Elles doivent alors indiquer au comité une personne de contact. Le comité décide de l'admission des personnes morales.

3.3 Il est possible de s'affilier en tant que membre donateur.

3.4 Quelle que soit la nature de son affiliation, chaque membre a une voix à l'assemblée générale.

3.5 La démission peut être notifiée à tout moment par écrit en respectant un préavis de trois mois, chaque fois à la fin du mois.

3.6 L'assemblée générale peut décider d'exclure un membre sans indiquer des motifs.

3.7 La sortie met fin à tous les droits ou revendications à l'égard de l'association.

Article 4: Cotisations et finances

4.1 L'association finance ses activités notamment par des cotisations régulières, dons, contributions de donateurs, contributions des pouvoirs publics, de fondations et organisations, ainsi que par les recettes de manifestations.

4.2 Chaque membre s'engage à payer les cotisations annuelles. La cotisation s'élève à:

Pour les personnes physiques: CHF 50

Pour les personnes physiques sans revenu ou à faible revenu: CHF 25

Pour les personnes morales: CHF 200

La cotisation demandée aux organisations appartenant à la Plateforme droits humains des ONG est fixée selon les possibilités de chacune de ces organisations.

4.3 La cotisation des membres donateurs s'élève à CHF 250 par an.

4.4 Toute prétention personnelle des membres de l'association sur l'avoir social de l'association est exclue.

Article 5: Responsabilité

5.1 L'association répond de ses obligations exclusivement sur l'avoir social.

5.2 Les membres de l'association s'engagent uniquement à s'acquitter de la cotisation fixée. Leur responsabilité personnelle n'est pas engagée en ce qui concerne les obligations de l'association.



Article 6: Organisation

6.1 Les membres expriment leur volonté lors de l'assemblée générale.

6.2 Assemblée générale (AG):

- a) L'assemblée générale a lieu une fois par an. Elle est convoquée par le comité au moyen de l'ordre du jour envoyé par courrier électronique.
- b) L'AG élit la présidente ou le président ainsi que les membres du comité.
- c) L'AG approuve les comptes et fixe le montant des cotisations.
- d) Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

6.3 Comité: Le comité se compose de minimum trois et maximum neuf membres.

6.4 Méthode de travail du comité:

- a) Le comité se constitue lui-même.
- b) Il représente l'association vis-à-vis de l'extérieur et applique les décisions prises à l'AG.
- c) De nouveaux membres du comité sont acceptés à la majorité lors d'une AG. Des candidates ou candidats au comité peuvent être intégrés dans les activités du comité avec l'accord de la majorité du comité jusqu'à la prochaine AG (cooptation).
- d) La présidente ou le président et la trésorière ou le trésorier ont l'autorisation de signature à deux. Si la fonction de présidente et président ou de trésorière et trésorier n'est plus assurée, la signature d'un autre membre du comité est requise.
- e) Les membres du comité travaillent en principe bénévolement.
- f) Des décisions peuvent également être prises par voie de correspondance (par courrier électronique) à la majorité.

Article 7: Direction

7.1 Le comité peut engager une directrice ou un directeur. Elle ou il met en œuvre les activités décidées par l'AG et par le comité, gère et coordonne l'association et la représente en accord avec le comité vis-à-vis de l'extérieur. Elle ou il est responsable vis-à-vis du comité et présente un décompte de frais.

7.2 La directrice ou le directeur perçoit une indemnité financière. Le montant de l'indemnité est fixé par le comité et il est basé sur l'avoir social disponible de l'association.

Article 8: Dissolution et liquidation

8.1 L'association Dialogue CEDH peut être dissoute à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

8.2 En cas de dissolution de l'association Dialogue CEDH, tout éventuel avoir social revient à une organisation d'intérêt général poursuivant un but analogue.

Berne, le 2 octobre 2014

Henry Both

Président de l'association Dialogue EMRK

.